



Québec, le 14 octobre 2025

Monsieur Patrice Savoie
Porte-parole, Chargé de projet
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la
Faune et des Parcs
Patrice.Savoie@environnement.gouv.qc.ca

**Objet : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique
d'Hébertville-Station – Questions complémentaires – DQ1**

Monsieur,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen
du projet précité désire obtenir des renseignements complémentaires.

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions dont nous souhaitons
grandement recevoir les réponses d'ici le **16 octobre 9h00** prochain compte tenu de
l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé
de chaque question avant d'y ajouter votre réponse.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions
d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Kim Maloney
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

p. j.

Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique d'Hébertville-Station– Questions complémentaires – DQ1

1. La Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean (RMR) a indiqué en séance qu'elle elle avait réalisé un projet de compensation pour l'implantation du LET d'Hébertville-Station, où il y a eu perte de milieux humides et hydriques. Ce projet de compensation consistait à planter 7 500 arbres et arbustes en bandes riveraines. La RMR explique : « [...] on a fait le dernier inventaire l'année passée de ce qu'on avait planté, puis il y a une reprise de 80 % de ces arbres et arbustes » (Lisa Gauthier, DT3, p. 47).
 - a. Veuillez présenter les paramètres :
 - i. de réalisation
 - ii. d'analyse et
 - iii. de suivi de ce projet de compensation.
 - b. Comment le Ministère a-t-il sollicité, reçu et autorisé ce projet de compensation ?
2. Le Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH), mentionne des pertes totales de milieux humides et hydriques de 447,66 ha entre 2008 et 2021. Pour ces pertes, un montant total de compensation financière de 1 093 941,61 \$ a été versée au gouvernement (PRMHH, 2023, p. 89). À partir de ces données, la commission estime que la compensation financière pour une perte de 10 ha de milieux humides et hydriques dans le cadre du projet à l'examen pourrait être d'environ 25 000 \$.
 - a. Veuillez confirmer ces données.
 - b. Donnez une estimation de l'ordre de grandeur que représenterait la compensation financière pour la perte des quelques 10 ha de milieux humides et hydriques qu'entraînerait l'agrandissement du LET.
 - c. Veuillez fournir des exemples de compensations financières pour des pertes de superficie de milieux humides et hydriques équivalentes.

3. Veuillez déposer un tableau, semblable à celui présenté ci-dessous, présentant pour les lieux d'enfouissement de débris de construction et de démolition (LED CD) de St-Félicien (Entreprises Jean Tremblay & Fils inc.) et de Dolbeau-Mistassini (Excavation Dolbeau inc.) les quantités totales annuelles de matières résiduelles éliminées entre 2018 et 2024. Précisez la source des données et ajoutez n.a. si non applicable.

Année	Matières reçues pour élimination (en tonnes)	
	LED CD de St-Félicien	LED CD de Dolbeau-Mistassini
2024	n.a.	
2023		
2022		
2021		
2020		
2019		
2018		

4. Dans le cas où, à la suite d'un événement, la marge de manœuvre d'un LET servant à couvrir les imprévus ne suffisait pas et que les quantités de matières résiduelles supplémentaires à enfouir excédaient le tonnage annuel maximal autorisé, le MECCLFP pourrait-il autoriser un tel dépassement ? Si oui, à quelles conditions et par quels moyens ? Existe-t-il des précédents en la matière depuis 2000 ? Veuillez expliquer.
5. Depuis 2020, quatre décrets gouvernementaux sur cinq concernant les autorisations accordées à des lieux d'enfouissement technique demandent une réévaluation régulière des tonnages maximums annuels autorisés. De plus, pour certains décrets les tonnages sont dégressifs. Pourquoi ? Quelle est l'analyse qui soutient ces exigences de réévaluation régulière et de dégressivité des tonnages maximums annuels autorisés ?
6. Le décret 1306-2013 autorisait la RMR à enfouir un maximum 70 000 t/an de matières résiduelles. En 2018, l'autorisation de la modification de ce décret (230-2018) augmentait ce maximum à 203 500 t/an. Existe-t-il des comparables pour d'autres lieux d'enfouissement technique au Québec ?
- en termes de délai avant une modification de décret ?
 - en termes d'importance de modification ?
 - Si oui, pouvez-vous partager à la commission l'expérience du Ministère en regard de cette ou de ces situations ?